



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE



**FICHE PRATIQUE DES EXPERTS
SVP**

Le cumul emploi retraite

Les fiches pratiques des experts SVP



Le thème de la fiche pratique

«**Le cumul emploi-retraite** »

À qui s'adresse cette fiche pratique ?

DRH, Gestionnaire de paye, Experts-comptables, Directeur juridique et fiscal

Pourquoi vous proposer ce contenu ?

Pour bien comprendre les possibilités de reprise d'un emploi d'un retraité et de ce fait les opportunités de recrutement existant pour les entreprises.

Quels sont les points abordés ?

Les conditions du cumul total ou partiel d'une retraite avec une activité, les formalités préalables à accomplir et les conséquences de cette reprise sur les droits de l'assuré.

Comment SVP peut vous être utile ?

SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant vous accompagner dans la maîtrise des règlements applicables.



S O M M A I R E

I) Le cumul total d'un nouveau revenu d'activité avec les pensions de base et complémentaire	4
A) Quelles sont les conditions à remplir par tout assuré pour bénéficier du cumul emploi retraite total (ou « libéralisé ») ?	4
B) La nouvelle activité va-t-elle générer de nouveaux droits à retraite pour l'assuré ?	4
II) Le cumul partiel d'un nouveau revenu d'activité avec les pensions de base et complémentaire	6
A) Quel est le plafond de revenus à ne pas dépasser s'agissant de la retraite de base ?	6
B) Que se passe-t-il en cas de dépassement de ces plafonds ?	6
C) Quel est le plafond à ne pas dépasser concernant la retraite complémentaire ?	6
D) Peut-on reprendre immédiatement une activité chez son ancien employeur ?	7
E) Quelle est la conséquence en cas de non-respect de ce délai ?	7
III) Quelles sont les formalités à accomplir ?	7
IV) Quelles cotisations sont dues au titre de la nouvelle activité?	8
V) Doit-on verser une indemnité de départ en retraite au salarié à l'issue de ce nouvel emploi ?	8

Introduction

- **Qu'est-ce le cumul emploi retraite ?**

Une personne à la retraite a la possibilité de reprendre une activité professionnelle, ce qui lui permet notamment d'augmenter ses revenus.

Le cumul emploi-retraite permet en effet et sous certaines conditions, d'exercer une activité professionnelle, salariée ou non, tout en cumulant ses pensions de retraite - de base et complémentaire.

- **A qui s'adresse t-il ?**

Ce cumul est ouvert à tous les retraités du régime général de la sécurité sociale dans le cadre de la reprise d'une activité professionnelle en France ou à l'étranger. Il est également possible de bénéficier du cumul emploi-retraite en tant que TNS (travailleur non salarié).

- **Est-il nécessaire de cesser préalablement toute activité professionnelle ?**

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, les intéressés doivent dans un premier temps avoir mis fin à l'ensemble de leurs activités professionnelles pour percevoir leurs pensions de retraite. Toutefois, il existe des **exceptions** concernant les activités suivantes :

- Activités artistiques, littéraires, scientifiques, juridictionnelles,
- Participations en tant que jury de concours publics,
- Activités d'hébergement en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes...),
- Activités d'élu local,
- Activités non salariées (si le régime de retraite de base correspondant prévoit que l'activité peut être poursuivie),
- Activités professionnelles à l'étranger,
- Activités de nourrice, gardienne d'enfants ou assistantes maternelles,
- Fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.

Remarque : Le **travailleur indépendant** qui souhaite bénéficier du cumul emploi-retraite doit arrêter toute activité professionnelle, mais il n'est pas nécessaire qu'il ferme son entreprise.

I) Le cumul total d'un nouveau revenu d'activité avec les pensions de base et complémentaire

A) Quelles sont les conditions à remplir par tout assuré pour bénéficier du cumul emploi retraite total (ou « libéralisé ») ?

Il y a **3 conditions cumulatives** :

- Une condition d'**âge** : l'assuré doit avoir atteint au minimum l'âge d'ouverture des droits à pension, c'est-à-dire désormais 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968, et de 62 ans à 64 ans pour les années de naissance précédentes. Il existe toutefois des cas de dérogation pour partir à la retraite de manière anticipée.
- Une condition liée à la **durée d'assurance** : en effet, il faut justifier d'une durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein
- Une condition de liquidation des pensions de toutes les retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales.

Dès lors que ces conditions sont satisfaites, l'assuré a la possibilité de reprendre une activité immédiatement, **sans délai de carence** si la reprise se fait chez l'ancien employeur (*voir toutefois question suivante pour la constitution de nouveaux droits*), **ni plafonnement de revenus**.

B) La nouvelle activité va-t-elle générer de nouveaux droits à retraite pour l'assuré ?

Oui et c'est une nouveauté issue de la réforme sur les retraites du 14 avril 2023 : les assurés bénéficiant du cumul emploi-retraite peuvent demander à bénéficier d'une **seconde pension à compter du 1^{er} septembre 2023**.

- Si la « première » pension a été liquidée avant cette date et que l'assuré demande à liquider la « seconde » pension à compter du 1^{er} septembre 2023, celle-ci sera alors calculée sur les droits acquis depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- Un **délai de carence de 6 mois** doit être respecté si la reprise a lieu chez le **dernier employeur**. [*Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après la publication de loi sur la réforme sur les retraites du 14 avril 2023.*] ;
- Le montant de cette nouvelle pension est plafonné annuellement à **5 % du PASS**, il bénéficie du taux plein sans décote ni surcote et n'a aucune incidence sur le montant de la première pension ;

- La demande de liquidation de cette pension devra se faire un moyen d'un formulaire dont le modèle sera fixé par arrêté.

II) Le cumul partiel d'un nouveau revenu d'activité avec les pensions de base et complémentaire

Si les assurés ne remplissent pas les critères précédents, ils peuvent néanmoins prétendre à un cumul partiel, à condition cependant que la somme de leurs pensions de retraite de base et complémentaire et de leurs revenus d'activité professionnelle, n'excède pas un certain montant.

A) Quel est le plafond de revenus à ne pas dépasser s'agissant de la retraite de base ?

Le **total mensuel** du nouveau revenu et des retraites (de base et complémentaire) ne doit pas dépasser l'un des deux plafonds suivants, sachant que l'on retient le plus favorable :

- 160% du Smic horaire sur la base de 1820 heures par année civile
- Ou la moyenne mensuelle des revenus d'activité des 3 derniers mois civils.

B) Que se passe-t-il en cas de dépassement de ces plafonds ?

En cas de dépassement, l'assuré doit en informer la ou les caisses compétentes et le montant de la pension sera réduit à due proportion. Le cas échéant, son versement pourra être suspendu.

C) Quel est le plafond à ne pas dépasser concernant la retraite complémentaire ?

Le cumul emploi retraite est possible à condition que la somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) ne dépasse pas le plus favorable des plafonds suivants :

- soit un montant égal à 160 % du SMIC
- soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé
- soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

À défaut, le versement de la ou des retraite(s) complémentaire(s) sera ou seront suspendu(s).

D) Peut-on reprendre immédiatement une activité chez son ancien employeur ?

Outre le plafond de revenus à ne pas dépasser, un assuré doit également patienter **6 mois** avant de pouvoir reprendre une activité salariée chez son dernier employeur.

E) Quelle est la conséquence en cas de non-respect de ce délai ?

Le versement de la pension de retraite de base sera suspendu entre le 1^{er} jour du mois de reprise d'activité et le dernier jour du mois de cessation d'activité ou le dernier jour du 6^{ème} mois suivant le départ en retraite de l'assuré.

III) Quelles sont les formalités à accomplir ?

Le retraité doit avertir sa caisse de retraite principale le mois suivant la date de reprise de l'activité professionnelle.

Il transmet à sa caisse les **pièces justificatives** suivantes :

1. Nom et adresse du nouvel employeur ;
2. Date de début d'activité ;
3. Montant et nature des revenus professionnels ;
4. Régimes auprès desquels il est affilié au titre de sa nouvelle activité ;
5. Bulletins de salaire ou documents justifiant des revenus perçus durant la période concernée ;
6. Nom et adresse des autres organismes de retraite de salariés (base et complémentaire) qui versent une pension à l'assuré.

- Le **travailleur indépendant** doit-il effectuer des formalités particulières ?

S'il souhaite poursuivre son activité d'indépendant, il doit faire une demande de cumul emploi-retraite auprès de sa caisse de retraite.

S'il souhaite changer d'activité professionnelle, il doit remettre à la caisse de retraite dont il dépend une attestation de cessation d'activité. Sur celle-ci, il devra indiquer vouloir bénéficier d'une situation dérogatoire lui permettant de cumuler une pension de retraite avec une activité professionnelle.

IV) Quelles cotisations sont dues au titre de la nouvelle activité?

La rémunération du salarié en cumul emploi-retraite est soumise aux **mêmes cotisations sociales que celle des autres salariés de l'entreprise**, y compris les cotisations de chômage et de retraite complémentaire. A ce titre, l'employeur pourra, le cas échéant, bénéficier de la réduction générale sur les cotisations patronales.

V) Doit-on verser une indemnité de départ en retraite au salarié à l'issue de ce nouvel emploi ?

Au moment de la cessation de l'activité reprise, le salarié ne pourra prétendre au versement d'une indemnité de départ en retraite dans la mesure où il est déjà titulaire d'une pension de vieillesse.

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

